

**Arrêté du 07/02/05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement**

(JO n° 125 du 31 mai 2005 et BOMEDD n° 5/13 du 15 juillet 2005)

**Dernière modification :** Arrêté du 29 avril 2013 (JO n° 113 du 17 mai 2013)

**Publics concernés :** exploitants d'installations d'élevages de bovins, de volailles, de gibier à plume et de porcs soumises à déclaration.

**Objet :** prescriptions techniques applicables aux élevages soumis à déclaration sous les rubriques 2101 (élevages de bovins), 2111 (élevages de volailles et/ou de gibier à plumes) et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> juin 2005

**Délais d'application :**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 31 septembre 2005.

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 31 septembre 2005) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées au plus tard le 31 septembre 2005), les dispositions de l'annexe I sont applicables :

<p align="center"><b>- dans les zones vulnérables délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : ceux fixés par la décision attributive de subvention mentionnée à l'article 5 du décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 susvisé ou, en l'absence d'une telle décision, au plus tard le 31 décembre 2006,</b></p> <p align="center"><b>- en dehors de ces zones, au plus tard le 31 décembre 2010</b></p>	<b>Depuis le 30 juin 2008</b>
2.1. Règles d'implantation. 4.1. Risque incendie 5.3. Réseaux de collecte 5.5. Stockage des effluents.	1.9. Contrôles périodiques.

Le préfet peut préciser ou renforcer les dispositions ci-dessous, afin de les adapter aux circonstances locales :

- 2.1.2. Cas de certains bâtiments d'élevages de volailles ;
- 2.1.3.b. Elevages de porcs en plein air : aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux ;
- 2.2. Intégration paysagère ;
- 4. Risques ;
- 5.1. Prélèvements d'eau ;
- 5.2. Consommation ;
- 5.4. Prévention des pollutions accidentelles ;
- 5.5. Stockage des effluents ;
- 5.6. Traitement des effluents ;
- 5.7. Interdiction de rejet ;

- 5.8.3. Quantités maximales épandables ;
- 5.8.6. Autres règles d'épandage ;
- 5.9. Surveillance.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2101

Texte abrogé par l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 (JO n° 304 du 31 décembre 2013).

---